

# Politique de congé de maternité et de congé parental pour les membres du Conseil

---

Approuvée par : Conseil municipal

Section : Greffier municipal et avocat général

Date d'approbation :

Date d'entrée en vigueur :

[Énoncé de politique](#)

[Définitions](#)

[Objectif](#)

[Application](#)

[Exigences de la politique](#)

[Responsabilités](#)

[Surveillance/non-respect](#)

[Références](#)

[Autorités législatives et administratives](#)

[Demandes de renseignements](#)

## Énoncé de politique

La Ville d'Ottawa reconnaît le droit d'un membre du Conseil de prendre congé en raison de sa grossesse, ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et au *Règlement de procédure*.

## Définitions

Congé de maternité ou congé parental – Absence de 20 semaines consécutives ou moins en raison de la grossesse du membre, ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, conformément au paragraphe 259 (1.1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

## Objectif

La présente politique oriente la Ville d'Ottawa sur la façon dont elle doit traiter le congé de maternité ou le congé parental d'un membre de manière à respecter son rôle légal en tant que représentant élu.

## **Application**

La présente politique s'applique aux membres du Conseil, conformément à l'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

## **Exigences de la politique**

Le Conseil municipal respecte le droit de ses membres de prendre un congé de maternité ou un congé parental en s'appuyant sur les principes suivants :

1. Un membre du Conseil est élu pour représenter les intérêts de ses électeurs.
2. Le congé de maternité ou le congé parental d'un membre ne nécessite pas l'approbation du Conseil, et son poste ne peut être déclaré vacant en raison du congé.
3. Durant le congé de maternité ou le congé parental d'un membre, les questions administratives et législatives nécessitant son intervention doivent être traitées conformément à ses directives.
4. Un membre du Conseil en congé de maternité ou en congé parental se réserve le droit d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués en tout temps pendant son congé.

Le paragraphe 83(13) du *Règlement de procédure* énonce le processus pour l'affectation temporaire d'un remplaçant du membre en congé de maternité ou en congé parental en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs* et de remplaçants aux comités auxquels le membre siège selon ses directives. Il énonce aussi le processus pour la délégation des questions courantes, administratives et liées aux ressources humaines du bureau du quartier au greffier municipal et avocat général.

Nonobstant ce qui précède, à tout moment pendant le congé de maternité ou le congé parental du membre, ce dernier se réserve le droit d'exercer ses pouvoirs délégués pour régler les questions touchant le quartier. Le membre doit fournir un avis écrit au greffier municipal et avocat général de son intention de révoquer une délégation temporaire approuvée par le Conseil et d'exercer son rôle légal ou ses pouvoirs délégués.

## **Responsabilités**

Les membres du Conseil et le personnel de la Ville sont tenus de respecter les paramètres de la présente politique.

### **Surveillance/non-respect**

Le greffier municipal est chargé de surveiller l'application de la présente politique et de recevoir les plaintes et les signalements y ayant trait.

### **Références**

*Règlement sur la délégation de pouvoirs*

*Règlement de procédure*

### **Autorités législatives et administratives**

L'article 270 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée par le projet de loi 68, exige que le Conseil municipal adopte et maintienne une politique en ce qui concerne le congé de maternité et le congé parental des membres du Conseil.

### **Demandes de renseignements**

Greffier municipal et avocat général

Bureau du directeur municipal

Ville d'Ottawa

N° de téléphone : 3-1-1 (ATS : 613-580-2401)